

N° 0000094

CIRCULAIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

A

Monsieur le Coordonnateur de l'Inspection Générale des Finances ;
Messieurs les Directeurs Généraux ;
Mesdames, Messieurs les Directeurs ;
Mesdames, Messieurs les Chefs de Services

Objet : Contrôle a priori des marchés publics.

En application des dispositions de l'article 141 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 du Ministre de l'Economie et de Finances et du Plan fixe les seuils d'examen préalable par la Direction en charge du contrôle a priori des marchés ainsi qu'il suit :

- Pour les marchés de travaux : 300.000.000 F CFA ;
- Pour les marchés de fournitures : 200.000.000 F CFA ;
- Pour les marchés de services et prestations intellectuelles : 150.000.000 F CFA.

Pour les marchés dont les montants estimatifs n'ont pas atteint les seuils ci-dessus, l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat est assuré par la Cellule de Passation des Marchés (CPM).

A la lecture de ce qui précède et au regard des dispositions de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 35 et 141 du Code des Marchés publics, il est fait obligation aux autorités contractantes de transmettre à la CPM les documents indiqués dans le paragraphe précédent pour examen préalable.

L'avis de non objection délivré à cet effet par la CPM est nécessaire pour la poursuite des procédures de marché.

Je vous engage, désormais, à transmettre les documents énumérés ci-dessus à la Cellule de Passation des marchés pour un exercice correct du contrôle des marchés dont elle doit connaître, conformément aux dispositions citées plus haut.

J'attache du prix à l'exécution correcte de la présente circulaire. *M*

